

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 14

2 avril 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Code des professions — Assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec	1293
Code des professions — Assemblées générales, rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec	1294
Code des professions — Élections et représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec	1294

Projets de règlement

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines	1299
--	------

Décrets administratifs

232-2014 Contribution financière à Matamec Explorations Inc., par Investissement Québec, d'un montant maximal de 4 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique	1301
--	------

Avis

Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec	1303
---	------

Erratum

10155 Producteurs de bois – Estrie – Mauricie – Labelle — Demande de reconfiguration des limites territoriales des plans conjoints	1307
--	------

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Chimistes

— Assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 21 mars 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a* et *f*)

SECTION I ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier ou par tout procédé électronique à chaque membre de l'Ordre, à l'adresse mentionnée au tableau de l'Ordre, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au moins cinq jours.

2. Outre les modes de convocation prévus au premier alinéa de l'article 1, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

3. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée.

4. Le quorum d'une assemblée générale est de 40 membres ayant droit de vote.

SECTION II SIÈGE DE L'ORDRE

5. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des chimistes du Québec (chapitre C-15, r. 1).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61293

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Assemblées générales, rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 21 mars 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, art. 93, par. *a* et *f* et a. 94, par. a)

SECTION I ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre de l'Ordre, au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai, l'avis de convocation, de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

2. L'avis de convocation à une assemblée générale indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

3. Le quorum d'une assemblée générale est fixé à 50 membres de l'Ordre.

SECTION II RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

4. Les administrateurs élus qui participent à une séance du Conseil d'administration ou du comité exécutif ou à une autre activité de l'Ordre pour laquelle leur présence est requise reçoivent une rémunération et une allocation pour frais de déplacement dont les montants sont déterminés par le Conseil d'administration.

5. Le président reçoit, pour l'exécution de ses fonctions, une rémunération et une allocation pour frais de déplacement dont les montants sont déterminés par le Conseil d'administration.

SECTION III SIÈGE

6. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 1).

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61294

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Chimistes

— Élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 mars 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 32 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65 et 93, par. b et e)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des chimistes du Québec et la représentation régionale au sein du Conseil d'administration. Il fixe aussi le nombre d'administrateurs.

2. Les articles 6 à 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 8 administrateurs élus, dont le président si ce dernier est élu au suffrage universel des membres, et de 2 administrateurs nommés par l'Office des professions conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26).

Toutefois, si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Conseil d'administration est formé de 7 administrateurs élus, dont le président, et de 2 administrateurs nommés par l'Office des professions.

SECTION III REPRÉSENTATION RÉGIONALE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

4. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en deux régions :

- a) la région de l'Est;
- b) la région de l'Ouest.

5. La région de l'Est comprend les régions 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12 et 17 dont le territoire est décrit à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

La région de l'Ouest comprend les régions 6, 7, 8, 13, 14, 15 et 16 dont le territoire est décrit à l'annexe I du décret visé au premier alinéa.

6. Deux administrateurs sont élus pour représenter la région de l'Est et cinq pour la région de l'Ouest.

7. Un chimiste vote dans la région où il a son domicile professionnel, pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des membres.

SECTION IV CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE DE L'ÉLECTION

8. La date de clôture du scrutin est fixée à 17 h le dernier jeudi du mois de mars. La date de l'élection est la même que la date du dépouillement du scrutin.

9. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit la date du dépouillement du scrutin.

SECTION V ENTRÉE EN FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

10. Le président et les administrateurs élus entrent en fonction à la première réunion du Conseil d'administration qui suit la date du dépouillement du scrutin.

SECTION VI DURÉE DES MANDATS

11. Le président de l'Ordre est élu pour un mandat de deux ans.

12. Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois ans.

SECTION VII FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

13. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu un avis indiquant la date et l'heure de clôture du scrutin, la date de l'élection et les conditions requises pour être candidat

et voter conformément au Code des professions. Il transmet également un bulletin de présentation pour un poste d'administrateur et, lorsque l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres, un bulletin de présentation pour le poste de président.

14. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être signé par la personne qui pose sa candidature.

Ce bulletin doit également être signé par cinq membres de l'Ordre qui, dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée, doivent avoir leur domicile professionnel dans cette région.

15. Le bulletin de présentation complété doit être transmis au secrétaire par courrier, ou par un procédé électronique dans la mesure où le secrétaire peut authentifier à sa satisfaction les signatures qu'il comporte, au plus tard à 17 h le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet alors au candidat un accusé de réception qui fait preuve de sa candidature.

16. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, et dans le même délai que celui prévu à cet article, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu un avis les informant de la façon de voter, d'utiliser les enveloppes et de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre. Il leur transmet également un bref curriculum vitae mesurant au plus 11 cm par 14 cm et une photographie mesurant au plus 5 cm par 7 cm de chaque candidat qui lui a transmis ces documents.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet, dans le même délai, à chacun des membres ayant droit de vote, les mêmes documents.

17. Les bulletins de vote doivent contenir les renseignements suivants :

- 1^o l'année de l'élection;
- 2^o les prénom et nom des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;
- 3^o pour l'élection à un poste d'administrateur, l'identification de la région dans laquelle les candidats se présentent.

18. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre dont le bulletin de vote a été détérioré, maculé, raturé ou perdu ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen de la formule fournie par l'Ordre.

SECTION VIII VOTE

19. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure prévue à cet effet. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cache également et qu'il transmet au secrétaire de l'Ordre.

20. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant le dépouillement du scrutin, le secrétaire enregistre le nom des électeurs et sans les ouvrir, y appose la date et ses initiales ou un facsimilé de sa signature et par la suite, les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION IX OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

21. Les scrutateurs prêtent serment au moyen de la formule fournie par l'Ordre.

22. Les scrutateurs sont choisis parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Conseil d'administration, ni employés de celui-ci.

23. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes.

24. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

25. À la demande du secrétaire, les scrutateurs ouvrent chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retirent l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR » et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre. Puis ils disposent, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

26. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire et les scrutateurs ouvrent celles jugées conformes et en retirent les bulletins de vote.

Outre les motifs de rejet prévus au troisième alinéa de l'article 74 du Code des professions, le secrétaire rejette un bulletin de vote qui est détérioré, maculé ou raturé.

27. Le secrétaire considère toute contestation au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

28. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président. Il déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir, et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

29. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées jusqu'à ce que le Conseil d'administration ait autorisé le secrétaire à procéder à leur destruction.

30. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit remettre une copie de ce relevé à la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'élection.

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec (chapitre C-15, r. 8) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec (chapitre C-15, r. 16).

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prescrire des normes concernant le port du harnais de sécurité, de la ceinture de sécurité et de la lampe de mineur; l'accès aux lieux de travail par un moyen motorisé de transport; l'aménagement d'une salle de refuge; la journée de travail de l'opérateur d'une machine d'extraction, les alarmes pour signaler le déclenchement du dispositif de haut niveau d'eau de cette machine, les conditions pour opérer la machine d'extraction lorsqu'elle est munie d'un embrayage à friction et la disposition des explosifs lorsque les travaux de sautage sont arrêtés.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Gauthier, conseillère-experte – secteur mines, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418-266-4900 poste 2029, télécopieur 418-266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 12^o, 19^o, 41^o, 42^o
et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section II, de l'article suivant :

«**3.1** Le port d'un harnais de sécurité ou d'une ceinture de sécurité est obligatoire pour toute personne qui se trouve dans une mine souterraine, sauf dans une salle à manger, une cabine ou un bureau. ».

2. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, tout nouveau puits creusé à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) qui excède 500 mètres (1640 pi) de profondeur doit être desservi par une installation motorisée de transport de personnes ou un autre moyen motorisé de transport. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

«**71.1** Lorsque le seul moyen motorisé de transport de personnes à la surface n'est pas disponible, aucun travail ne peut être poursuivi sous terre, à moins que ce moyen de transport soit remis en fonction en deçà de deux heures. ».

4. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**108.** Le port d'une lampe de mineur fixée au casque de sécurité et rattachée au vêtement, au harnais ou à la ceinture de sécurité est obligatoire pour toute personne présente sous terre. ».

5. L'article 126 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, une salle de refuge aménagée à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ne peut être située à plus d'un kilomètre de la salle de refuge la plus proche. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 215, du suivant :

«**215.1** Le quart de travail planifié à l'horaire de la journée de travail de l'opérateur d'une machine d'extraction ne doit pas excéder 12 heures et la durée de travail continu ne peut excéder 14 heures pour une période de 24 heures. ».

7. L'article 232 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 11° d'un dispositif de détection de haut niveau d'eau, de type sûreté intégrée, positionné sous la limite inférieure de parcours du puits.

Lors de travaux de fonçage, le dispositif doit être positionné sous les taquets inférieurs du boisage. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 232, du suivant :

«**232.1** Des alarmes sonore et visuelle doivent se déclencher au poste de commande de la machine d'extraction lorsque le dispositif de détection de haut niveau d'eau se déclenche. ».

9. L'article 252 est abrogé.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 252, des suivants :

«**252.1** Une machine d'extraction ne peut être munie d'un embrayage à friction.

«**252.2** Malgré l'article 252.1, une machine d'extraction installée avant le 1^{er} avril 1993 peut être munie d'un embrayage à friction de type à bande si les conditions suivantes sont respectées :

1° son action est neutralisée par un mécanisme de verrouillage entre la partie entraînant et la partie entraînée d'un tambour supportant la cage utilisée pour le transport de personnes;

2° un dispositif de détection de glissement entre la partie entraînant et la partie entraînée d'un tambour supportant un skip provoque l'ouverture du circuit de sécurité de la machine d'extraction. ».

11. L'article 411 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3 » par « 6 ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61295

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 232-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT une contribution financière à Matamec Explorations Inc., par Investissement Québec, d'un montant maximal de 4 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Matamec Explorations Inc. («Matamec») est une société minière junior ayant son siège social à Montréal, et dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse de croissance TSX et à l'OTCQX de New York;

ATTENDU QUE Matamec a pour activité principale de développer le gîte de terres rares lourdes de Kipawa, sis sur la propriété Zeus à 50 km à l'est de la ville de Témiscaming, d'y effectuer la concentration du minerai puis une première transformation pour produire un concentré mixte de terres rares légères et un concentré mixte de terres rares lourdes;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique et technologique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., pour accorder une contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières de Matamec au montant maximal de 1 000 000 \$ et pour la réalisation d'une prise de participation minoritaire dans ce projet pour un montant maximal de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances et de l'Économie en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances et de l'Économie peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 4 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit mandatée pour accorder une contribution financière sous forme d'une souscription à une émission de valeurs mobilières de Matamec Explorations Inc. d'un montant maximal de 1 000 000 \$, et pour la réalisation d'une prise de participation minoritaire dans le développement d'un gîte de terres rares lourdes de Kipawa, sis sur la propriété Zeus à 50 km à l'est de la ville de Témiscaming, d'y effectuer la concentration du minerai puis une première transformation pour produire un concentré mixte de terres rares légères et un concentré mixte de terres rares lourdes pour un montant maximal de 3 000 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée, le cas échéant, selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 4 000 000 \$, aux conditions suivantes :

- 1° les avances ne porteront pas intérêt;
- 2° les avances viendront à échéance le 1^{er} mars 2024 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 3° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2014-2015 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61285

Avis

Avis

Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2)

Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 2 de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec, de l'établissement par le ministre de la Justice d'une politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec.

Cette politique porte sur les règles d'intégration, d'identification, de classement et le mode de citation des lois et des règlements, de même que sur les modalités liées aux notes d'information, les règles de conservation de l'historique des dispositions mises à jour et la fréquence des mises à jour. Elle porte également sur les instructions que le ministre peut donner sur tout autre objet afférent aux activités de mise à jour.

En conséquence, la Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec, annexée au présent avis, remplace la Politique publiée le 3 janvier 2013.

Le 1^{er} avril 2014

Le ministre de la Justice
BERTRAND ST-ARNAUD

Politique sur le recueil des lois et des règlements du Québec

1. OBJET

Conformément à l'article 2 de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2), la présente politique a pour but de préciser différentes règles qui sont suivies par le Service de refonte et de mise à jour des lois et des règlements dans ses opérations de mise à jour du Recueil.

2. RÈGLES D'INTÉGRATION DU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

Le Recueil comprend les textes normatifs en vigueur. Par conséquent, bien qu'une loi soit adoptée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur

ou qu'un règlement soit édicté ou approuvé par le gouvernement ou une autre autorité compétente, ils sont intégrés au Recueil seulement s'ils sont en vigueur, ou du moins en vigueur partiellement.

Les textes normatifs qui ont un caractère général et permanent ou qui sont d'utilisation courante sont intégrés au Recueil. Ainsi, on y retrouve toutes les lois d'intérêt public. En ce qui concerne les règlements, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) guide le ministre dans le choix des textes à intégrer au Recueil. D'autres textes de nature réglementaire et d'intérêt public mais soustraits en tout ou en partie à la Loi sur les règlements peuvent être intégrés au Recueil. Y sont également intégrés les lois et les règlements qui, malgré leur caractère local, sont d'utilisation courante comme les chartes des villes de Gatineau, Lévis, Longueuil, Montréal et Québec. De plus, le Recueil intègre le Code civil, qui constitue le droit commun, et la Loi sur l'application de la réforme du Code civil.

Ne sont pas intégrés au Recueil, les textes ayant un caractère local ou privé, qui ne visent que des groupes limités et identifiés ou un territoire particulier et qui n'ont pas d'incidences pour les citoyens en général, par exemple les lois qui concernent certains régimes de retraite. Il en est de même des textes dont les effets sont limités dans le temps ou dont l'objet vise une situation précise pour une courte période ou est susceptible de s'accomplir dans un court délai, par exemple les lois sur les crédits budgétaires.

L'intégration ou non des textes normatifs au Recueil n'a pas d'incidence sur la mise en vigueur des textes.

3. RÈGLES D'IDENTIFICATION ET DE CLASSEMENT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Le système de classement alphanumérique instauré en 1977 continue de s'appliquer.

Législation

Les lois sont identifiées et classées selon la première lettre du sujet principal du titre de la loi, suivi d'un chiffre qui est fonction de la position du titre dans l'ordre alphabétique prédéterminé.

Le Code civil et la Loi sur l'application de la réforme du Code civil n'ont pas de désignation alphanumérique. Ces lois pourront être repérées sur les sites Internet par leur année d'adoption, soit CCQ-1991 pour le Code civil

et CCQ-1992 pour la Loi sur l'application de la réforme du Code civil. Ces deux désignations ne sont cependant que des désignations informatiques qui permettent le repérage. Elles ne sont pas des désignations officielles.

Réglementation

Les règlements sont identifiés et classés sous chacune des lois habilitantes, suivi d'un numéro séquentiel déterminé par la première lettre du sujet principal du titre du règlement.

4. MODE DE CITATION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS INTÉGRÉS AU RECUEIL

Citation des lois et des règlements

Dans tout document publié à la *Gazette officielle du Québec* de même que dans tout document accompagnant les actes du Conseil exécutif, la citation d'une loi ou d'un règlement intégré au Recueil des lois et des règlements du Québec, se fait comme suit :

—Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01)

—Règlement sur les agents de voyage (chapitre A-10, r. 1)

Dans tout document non publié à la *Gazette officielle du Québec*, soit un jugement, un article de doctrine ou un avis juridique, l'acronyme RLRQ, sans ponctuation, suit le titre de la loi ou du règlement :

—Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01) ou (RLRQ, c. A-6.01)

—Règlement sur les agents de voyage (RLRQ, chapitre A-10, r. 1) ou (RLRQ, c. A-10, r. 1)

Citation du Code civil

La citation du Code civil se fait sans référence. Dans les lois et les règlements intégrés au Recueil, on utilise «Code civil du Québec (loi habilitante)» ou «Code civil».

Dans les textes non intégrés au Recueil, on utilise «Code civil du Québec (RLRQ)». L'acronyme RLRQ ne sert qu'à identifier le Recueil des lois et des règlements du Québec dans lequel se retrouve la version officielle du Code civil.

Un règlement adopté en vertu d'une disposition du Code civil et intégré au Recueil est cité comme suit :

—Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6)

Dans les textes externes, ces règlements sont cités comme suit :

—Règlement sur la publicité foncière (RLRQ, chapitre CCQ, r. 6) ou (RLRQ, c. CCQ, r. 6)

5. LES MISES À JOUR

Le Recueil est mis à jour régulièrement sur le site Internet des Publications du Québec. Il est mis à jour autant que possible mensuellement. La mise à jour peut porter sur les lois et les règlements ou sur l'un ou l'autre de ces deux volets.

La mise à jour consiste à intégrer aux textes de lois et de règlements les abrogations, les remplacements, les ajouts et les autres modifications en vigueur qui leur sont apportés par les autorités habilitées à le faire, à savoir l'Assemblée nationale, le gouvernement ou une autre autorité réglementaire compétente.

6. MODALITÉS LIÉES AUX NOTES D'INFORMATION

Une note d'information accompagne chacune des mises à jour du Recueil. Elle est publiée sur le site Internet des Publications du Québec cinq jours avant la publication de la mise à jour.

La note d'information précise notamment la nature des opérations de mise à jour effectuées par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec.

À titre d'exemple, elle peut indiquer :

—que des textes du Recueil ont été touchés en raison de modifications linguistiques (par exemple, l'intégration des termes normalisés par l'Office québécois de la langue française);

—la liste des textes où il a fallu rétablir la concordance entre la version française et la version anglaise (erreur manifeste entre les deux versions).

La note d'information n'indique pas les modifications apportées au Recueil dans le cadre des opérations courantes de mise à jour visées au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec. De plus, les diverses corrections de nature purement grammaticale, celles de saisie, de transcription ou de référence ou d'autres de semblable nature ne sont pas répertoriées dans la note d'information.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2014, une référence à une correction mentionnée dans la note d'information est insérée sous chacun des articles corrigés en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec. Ces corrections se retrouvent dans les notes d'information publiées sur le site Internet des Publications du Québec.

La référence est inscrite de la façon suivante: «N.I. 2014-01-01» qui signifie qu'une correction a été publiée dans la note d'information du 1^{er} janvier 2014.

Dans les cas où seules des opérations courantes de mises à jour auront été effectuées, la note d'information en fera mention spécifiquement.

Les notes d'information sont conservées et accessibles en tout temps sur le site Internet des Publications du Québec.

7. CONSERVATION DE L'HISTORIQUE DES DISPOSITIONS MISES À JOUR ET RECONSTITUTION D'UN TEXTE LÉGISLATIF À UNE DATE DONNÉE

L'historique des dispositions des lois est accessible sur le site Internet des Publications du Québec pour les abonnés de Légis Québec. Dans le cas des articles et de la plupart des annexes des lois, l'historique des dispositions est conservé et il est possible, le cas échéant, de remonter aux versions antérieures en vigueur au 31 décembre 1977, date de la dernière refonte générale des lois.

Les versions historiques des lois antérieures au 1^{er} janvier 2010 n'ont aucune valeur officielle.

Par ailleurs, il est également possible de reconstituer un texte de loi dans son ensemble tel qu'il se lisait à une date donnée. Pour la majorité des lois, la reconstitution est possible depuis le 1^{er} avril 1999, à l'exception du Code civil et la Loi sur l'application de la réforme du Code civil qui peuvent l'être depuis le 1^{er} janvier 1994, date de leur entrée en vigueur, et de la Loi sur les impôts qui peut l'être depuis le 1^{er} mars 2006.

Dans le cas des règlements, le point de départ des versions historiques est le 1^{er} septembre 2012.

8. INSTRUCTIONS SUR TOUT AUTRE OBJET AFFÉRENT AUX ACTIVITÉS DE MISE À JOUR

Dans le cadre des activités de mise à jour, le ministre peut donner des instructions particulières pour procéder à des modifications de forme dans le but d'harmoniser l'ensemble du Recueil. Cela pourrait porter, par exemple,

sur l'uniformisation de la ponctuation dans les textes, ou encore sur l'harmonisation linguistique des versions française et anglaise de certains textes.

Il pourrait donner des instructions pour développer des outils permettant de faciliter la consultation des textes législatifs et réglementaires comme l'ajout de notes historiques à la fin des lois. Il pourrait décider de répertorier les dispositions transitoires, le cas échéant, à la fin d'une loi ou d'un règlement.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique remplace la Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec publiée le 3 janvier 2013 et entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

61229

Erratum

Décision 10155, 27 novembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie, Mauricie et Labelle — Reconfiguration des limites territoriales des plans conjoints — Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 1 du
3 janvier 2014, 146^e année, n^o 1, page 15

À la page 15, l'avis devait également mentionner que :
« la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
a, par sa Décision 10155 du 27 novembre 2013, mis fin au
Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du
Québec approuvé par la Décision 8130 du 8 octobre 2004
et nommé M. Michel Daigle liquidateur du Plan ».

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAYÀ

61291

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Chimistes — Assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	1293	N
Chimistes — Élections et représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	1294	N
Code des professions — Chimistes — Assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec (chapitre C-26)	1293	N
Code des professions — Chimistes — Élections et représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec. (chapitre C-26)	1294	N
Code des professions — Ingénieurs — Assemblées générales, rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre C-26)	1294	N
Ingénieurs — Assemblées générales, rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	1294	N
Investissement Québec — Contribution financière à Matamec Explorations Inc. et une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique	1301	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Estrie – Mauricie – Labelle — Demande de reconfiguration des limites territoriales des plans conjoints. (chapitre M-35.1)	1307	Erratum
Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec, chapitre R-2.2.0.0.2)	1303	Avis
Producteurs de bois – Estrie – Mauricie – Labelle — Demande de reconfiguration des limites territoriales des plans conjoints (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1307	Erratum
Recueil des lois et des règlements du Québec, Loi sur le... — Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2)	1303	Avis
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines. (chapitre S-2.1)	1299	Projet
Santé et sécurité du travail dans les mines (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	1299	Projet

